

Un service public non accessible au public

Voilà la réalité qui se dessine pour les usagers étrangers du service public qui peinent aujourd'hui à effectuer leurs démarches face à la fermeture des services sous couvert de dématérialisation et de crise sanitaire.



par Éléna de Guéroult d'Aublay, Co-présidente de la commission étrangers, SAF Pontoise

FERMETURE INVISIBLE DES VOIES DE RÉGULARISATION

Pour accéder aux services des étrangers, bon nombre de préfectures ont mis en place l'obligation de prise de rendez-vous préalable, via une plateforme sur leur site internet. Conséquence : une quasi impossibilité d'obtenir un rendez-vous, démontrée par une veille permanente mise en place par la Cimade à l'aide d'un robot informatique¹.

Renvoyer les usagers étrangers, souvent premières victimes de la fracture numérique, à un système de rendez-vous en ligne défaillant a pour conséquence (ou pour but) de limiter le nombre d'instructions de dossiers et de les rendre invisibles pour l'administration.

Ainsi, ils se voient privés de la possibilité de déposer une demande, préalable nécessaire à l'accès à leurs droits. Faute d'accès aux guichets des préfectures, les primo demandeurs ne peuvent obtenir leur admission au séjour ; les jeunes majeurs sont empêchés de déposer leurs demandes dans l'année qui suit leur majorité ; les ressortissants étrangers en situation régulière ne peuvent faire renouveler leur titre de séjour entraînant alors une rupture de leurs droits, dont notamment celui de travailler. Dans la lettre du SAF d'octobre 2020, il était rappelé le cadre fixé par le Conseil d'État dans sa décision du 10 juin 2020² pour qu'un étranger confronté à l'impossibilité de prendre rendez-vous puisse saisir le juge des référés. La « guérilla contentieuse³ » a donc commencé!

À deux reprises, les 10 décembre 2020 et 28 janvier 2021, des dépôts collectifs de référés mesures utiles ont eu lieu devant tous les tribunaux administratifs d'Île-de-France et ont abouti à de nombreuses injonctions prononcées à l'égard des préfectures de fixer des rendez-vous. Une première victoire.

Aucun usager du service public ne devrait commencer ses démarches administratives par la voie judiciaire! De plus, le paradoxe est fort: les requérants doivent dans ces contentieux prouver l'impossibilité de rendez-vous et donc produire parfois des centaines de captures d'écran, ce qui suppose l'accès à un ordinateur. Or le premier obstacle à surmonter pour obtenir un rendez-vous est justement l'accès à internet et/ou à un parc informatique.

LA DÉMATÉRIALISATION SANS ALTERNATIVE : C'EST NON!

Dans son arrêt du 27 novembre 2019⁴ le Conseil d'État, qui se prononçait sur la légalité du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices, a rappelé que la réglementation « ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique ».

Un an plus tard, les préfectures continuent, voire accélèrent, la mise en place des téléservices sans prévoir d'alternative réelle. Le 15 mai 2020, devant le Tribunal Administratif de Rouen, le Syndicat des Avocats de France, aux côtés d'autres associations, a attaqué l'arrêté du Préfet de Seine Maritime du 6 mars 2020 rendant obligatoire l'usage du téléservice « démarches simplifiées » pour des demandes de titres de séjour. Cinq jours plus tard, le Préfet abrogeait l'arrêté contesté, rétablissant la possibilité d'un dépôt par voie postale. Pour autant, ce n'est pas par un non-lieu à statuer que le tribunal administratif a tranché le 18 février 2021⁵ mais par l'annulation de l'arrêté attaqué jugeant qu'aucune démarche dématérialisée ne peut être imposée, ni même proposée, en matière de droit au séjour.

Le 1^{er} février 2021, la Cimade, le Gisti, la LDH et le SAF ont saisi le Tribunal Administratif de Poitiers afin de contester la décision de la Préfecture de la Vienne, révélée par communiqué de presse du 3 décembre 2020, instaurant le dépôt obligatoire des premières demandes de titres de séjour sous forme dématérialisée, sans, encore une fois, prévoir d'alternative.

Le SAF, aux côtés d'autres organisations, continuera d'engager des contentieux contre ces décisions tant qu'il sera nécessaire de rappeler aux préfectures le cadre légal qui s'impose à elles.



UN SERVICE PUBLIC NUMÉRIQUE DÉFAILLANT POUR LES **ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

Par communiqué de presse du 10 novembre 2020, le Ministre de l'Intérieur annonçait l'ouverture d'un téléservice pour les étudiants étrangers, l'ANEF6, pour le dépôt d'une première demande de titre de séjour après visa ou pour le renouvellement de leur titre de séjour. Les premiers bugs sont déjà là. Lors du dépôt du dossier, les étudiants ne reçoivent plus de récépissé mais un simple accusé de réception mentionnant qu'il « ne constitue pas une preuve de régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier ». Les conséquences sont immédiates : la perte des droits attachés au séjour, dont l'autorisation de travailler, obligeant les étudiants à engager des contentieux pour conserver leurs droits7.

La transformation numérique des services publics place les usagers étrangers dans une situation de détresse qui s'est accentuée dans un contexte de crise sanitaire, les éloignant encore un peu plus des guichets de la préfecture.

DES SERVICES PUBLICS FERMÉS SOUS PRÉTEXTE DE CRISE SANITAIRE

Si nombre de services publics sont restés fermés pendant trois mois lors du confinement de mars 2020, les guichets sont restés clos pour de nombreux usagers étrangers pendant de nombreux mois supplémentaires. En fin d'année 2020, certains services n'avaient toujours pas ré-ouverts (exemple : le service de nationalité dans le Val d'Oise pour les nouvelles demandes de naturalisation)

À côté de cela, des centaines de rendez-vous, souvent obtenus avec difficulté, ont été annulés d'un simple mail sans qu'aucun autre rendez-vous ne soit proposé. Des mois plus tard, ces usa-

gers confrontés aux plateformes internet défaillantes ne parviennent toujours pas à obtenir une nouvelle date pour le dépôt de leurs demandes. Interpellées par les usagers et les associations, les préfectures restent sourdes.

Enfin, ce sont les bénéficiaires du regroupement familial ou de la réunification familiale qui ont vu l'enregistrement de leurs demandes de visas, préalable nécessaire pour venir rejoindre leur famille en France, gelées par les consulats et les ambassades. Cette pratique, qui se fondait sur une instruction du Premier ministre pour limiter la circulation sur le territoire français des personnes en provenance de l'étranger, est une entrave à l'exercice de leur droit au regroupement familial, une atteinte à leur vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur des enfants. Selon ordonnance du 21 janvier 2021⁸, le Conseil d'État a suspendu la décision de l'administration de ne plus de délivrer de visas de regroupement familial, sanctionnant cette nouvelle atteinte portée aux droits des ressortissants étrangers, privés arbitrairement de la possibilité de rejoindre leur famille.

Ces exemples non exhaustifs sont révélateurs d'une maltraitance institutionnelle assumée à l'égard des ressortissants étrangers, thème du prochain colloque de droit des étrangers qui aura lieu le 25 septembre 2021 à Lille.

- 1. http / /aguichetsfermes.lacimade.org/
- 2. CE 10 juin 2020 req. n°435594
- 3. article « accès aux guichets des préfectures, la guérilla peut commencer » par Yannis Lantheaume, lettre SAF octobre 2020
- 4. Conseil d'État 27 nov. 2019 n°422516
- 5. TA Rouen, 18 fév. 2021 n°2001687
- 6. Administration Numérique pour les Étrangers en France
- 7. TA Cergy-Pontoise 15 déc. 2020 req. n°2012605
- 8. CE Ord. 21 janv. 2021 req. n°447878, 447893